RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/92 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1992

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer pour le secteur de la viande porcine et pour la campagne de commercialisation 1992/1993, d'une part, les quantités de viandes et de produits transformés du bilan d'approvisionnement spécifique qui bénéficient d'une exonération du prélèvement à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel, d'une part, en viandes, d'autre part, en animaux reproducteurs originaires du reste de la Communauté ; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission (2) ; qu'il convient d'arrêter les modalités complémentaires adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur de la viande porcine en ce qui concerne notamment la durée de validité des certificats d'importation et d'aide, le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs ;

considérant que, en vue de pratiquer une bonne gestion administrative du régime d'approvisionnement, il convient de prévoir un calendrier de dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1er juillet 1992 ; qu'il y a lieu de prévoir une application des modalités de son application à partir de la même date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I.

Article 2

1. L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté, est fixée à l'annexe II.

2. Les produits bénéficiant de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (3), et notamment son annexe 7.

Article 3

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour la fourniture, dans les îles Canaries, des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté, ainsi que le nombre d'animaux qui en bénéficient sont fixés à l'annexe III.

Article 4

L'Espagne désigne l'autorité compétente pour :

a) la délivrance des certificats d'importation ;

b) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/92 ;

c) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Article 5

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1695/92 sont applicables.

Article 6

1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si :

a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque groupe de produits publiée par l'Espagne ;

b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Les certificats sont délivrés le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Article 7

1. La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui de leur délivrance.

2. La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 8

Le paiement des aides prévues aux articles 2 et 3 est opéré pour les quantités effectivement fournies.

Article 9

Les montants des aides visées aux articles 2 et 3 sont modifiés lorsque la situation du marché le rend nécessaire.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	3 000
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	14 500
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	1 900
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	3 000
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	1 800
1602 49	Autres, y compris les mélanges	1 700

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annxe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant de l'aide (en écus/100 kilogrammes poids net)
0203 11 10 000	25
0203 12 11 100	25
0203 12 19 100	25
0203 19 11 100	25
0203 19 13 100	25
0203 19 15 100	17
0203 19 55 120	25
0203 19 55 190	25
0203 19 55 311	17
0203 19 55 391	17
0203 21 10 000	25
0203 22 11 100	25
0203 22 19 100	25
0203 29 11 100	25
0203 29 13 100	25
0203 29 15 100	17
0203 29 55 120	25
0203 29 55 190	25
0203 29 55 311	17
0203 29 55 391	17
1601 00 10 100	35
1601 00 91 100	58
1601 00 99 100	40
1602 20 90 100	30
1602 41 10 100	30
1602 41 10 210	57
1602 41 10 290	26
1602 42 10 100	30
1602 42 10 210	51
1602 42 10 290	26
1602 49 11 110	30
1602 49 11 190	57
1602 49 13 110	30
1602 49 13 190	51
1602 49 15 110	30
1602 49 15 190	51
1602 49 19 110	20
1602 49 19 190	36
1602 49 30 100	26
1602 49 50 100	16

NB : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87, modifié.

ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :		
	— animaux mâles	160	400
	— animaux femelles	2 200	350

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.